

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2007-2/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 2-00-00 / 1-15-30 / 1-62-10

Date : le 9 janvier 2007

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN

☎ : 03.59.56.88.48/58

N.B. : Suite aux réformes :

- **des cadres d'emplois relevant du N.E.S. (CDG-INFO2012-14),**
- **des cadres d'emplois de la filière sociale en 2013 (infirmiers territoriaux (CDG-INFO2013-2), techniciens paramédicaux territoriaux (CDG-INFO2013-6), moniteurs-éducateurs territoriaux et intervenants familiaux (CDG-INFO2013-8), assistants territoriaux socio-éducatifs (CDG-INFO2013-9) et éducateurs territoriaux de jeunes enfants (CDG-INFO2013-10), le CDG-INFO2007-2 n'est plus applicable.**

NOUVELLES RÈGLES DE CLASSEMENT LORS DE L'ACCÈS AUX CADRES D'EMPLOIS DES FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

TEXTE RÉGLEMENTAIRE :

- ♦ Décret n° 2006-1689 du 22 décembre 2006 modifiant le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et les décrets portant statut particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B (JO du 29/12/2006).

- ♦ *Désormais, les règles de classement sont applicables dès la nomination :*
 - Prise en compte des **services privés** d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison de la moitié **dans la limite de 7 ans**.
 - Prise en compte des services effectués en qualité d'**agent non titulaire de droit public** et maintien de la rémunération antérieure dans la limite de **l'indice terminal du premier grade** du cadre d'emplois.
 - Attribution d'une **bonification** pour les agents issus du 3^{ème} concours plus favorable que l'ancien dispositif.
 - Le fonctionnaire qui relève de plusieurs dispositions statutaires dispose d'un délai maximal de 6 mois à compter de la notification de la décision de classement pour opter pour l'application de celle qui lui est la plus favorable.
- ♦ *Révision de la situation de certains fonctionnaires de catégorie C ayant accédé à un grade de catégorie B après le 1^{er} novembre 2005.*

SOMMAIRE

1 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT SANS ACTIVITE ANTERIEURE (NI PUBLIQUE - NI PRIVEE)	PAGE 4
2 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT DES PERSONNES QUI ONT ACCOMPLI DES SERVICES EN QUALITE D'AGENT NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC	PAGE 4
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT DES PERSONNES QUI JUSTIFIENT D'UNE OU PLUSIEURS ACTIVITES PROFESSIONNELLES PRIVEES EN QUALITE DE SALARIE DANS DES FONCTIONS AU MOINS EQUIVALENTES A CELLES DE LA CATEGORIE B	PAGE 5
4 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT DES AGENTS ISSUS DE LA VOIE DU TROISIEME CONCOURS	PAGE 7
5 - LE DROIT D'OPTION ENTRE REPRISE DES SERVICES PUBLICS ET LA REPRISE DES SERVICES PRIVES ...	PAGE 7
6 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES NOMMES DANS UN GRADE DE CATEGORIE B	PAGE 8
7 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C ACCEDANT A UN CADRE D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE B PAR LA VOIE DU DETACHEMENT	PAGE 8
7.1 - LES CHEFS DE POLICE MUNICIPALE, LES BRIGADIERS CHEFS PRINCIPAUX DE POLICE MUNICIPALE ET LES AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX QUI ACCEDENT A CERTAINS GRADES	page 9
7.2 - FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C RELEVANT DE L'ECHELLE 6 ET QUI ACCEDENT AU GRADE D'ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DE 2EME CLASSE	page 12
7.3 - FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C RELEVANT DE L'ECHELLE 6 ET QUI ACCEDENT A UN CADRE D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE B (« B-TYPE » OU NON) HORMIS AU GRADE D'ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DE 2EME CLASSE	page 13
7.4 - LES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C RELEVANT DES ECHELLES 3, 4 ET 5 DE REMUNERATION ACCEDANT A L'UN DES GRADES DE LA CATEGORIE B (« B-TYPE » OU NON) A PARTIR DU 1ER NOVEMBRE 2005	page 14
7.5 - LE MAINTIEN DE REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C QUI ACCEDENT A UN CADRE D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE B	page 21
8 - LES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B QUI ACCEDENT A UN CADRE D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE B	PAGE 21
9 - L'APPLICATION DES NOUVELLES REGLES DE CLASSEMENT AUX FONCTIONNAIRES STAGIAIRES DE CATEGORIE B EN COURS DE STAGE AU 1 ^{ER} JANVIER 2007	PAGE 21

LES ANNEXES

⇒ Procédure à suivre concernant la révision de la situation des fonctionnaires de catégorie C qui ont été reclassés lors de la réforme de la catégorie C du 1^{er} novembre 2005 et qui ont accédé à un grade de la catégorie B entre le 1^{er} novembre 2005 et le 1^{er} janvier 2007 (modèle d'arrêté).

N.B. : Les textes réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service documentation du Centre de gestion. Pour cela, vous pouvez contacter ce service au 03.59.56.88.11 (Adresse e-mail : documentation@cdg59.fr).

Le décret précité instaure des dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B, à savoir :

- ♦ les rédacteurs territoriaux (jusqu'au 31/07/2012),
- ♦ les techniciens supérieurs territoriaux (jusqu'au 30/11/2010),
- ♦ les contrôleurs territoriaux de travaux (jusqu'au 30/11/2010),
- ♦ les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (jusqu'au 31/05/2011),
- ♦ les infirmiers territoriaux,
- ♦ les rééducateurs territoriaux,
- ♦ les assistants territoriaux médico-techniques,
- ♦ les moniteurs-éducateurs territoriaux,
- ♦ les éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- ♦ les assistants territoriaux socio-éducatifs,
- ♦ les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (jusqu'au 30/11/2011),
- ♦ les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (jusqu'au 30/11/2011),
- ♦ les assistants spécialisés territoriaux d'enseignement artistique (jusqu'au 31/03/2012),
- ♦ les assistants territoriaux d'enseignement artistique (jusqu'au 31/03/2012),
- ♦ les animateurs territoriaux (jusqu'au 31/05/2011),
- ♦ les chefs de service de police municipale (jusqu'au 30/04/2011).

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2002-870 du 03/05/2002.

Il est important de préciser que lorsque les statuts particuliers prévoient des dispositions plus favorables s'agissant de la prise en compte de services antérieurs ou de bonifications spécifiques, ces dernières sont maintenues.

Sont concernés les statuts particuliers des cadres d'emplois suivants :

- les infirmiers territoriaux,
- les rééducateurs territoriaux,
- les assistants territoriaux médico-techniques,
- les assistants territoriaux socio-éducatifs,
- les moniteurs-éducateurs territoriaux,
- les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Pour ces six cadres d'emplois, il convient donc de se reporter au statut particulier correspondant pour connaître les règles spécifiques qui leur sont applicables.

⇒ Chapitre II du décret n° 2006-1689 du 22/12/2006.

Par conséquent, sauf dispositions contraires prévues par chaque statut particulier, les règles exposées ci-après concernent l'ensemble des cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie B.

☞ **DISPOSITIONS APPLICABLES DES LA NOMINATION STAGIAIRE**

Les mesures exposées ci-après sont applicables **dès la nomination**.

Le fonctionnaire sera ainsi **classé** dans son grade, dès le stage, suivant les nouvelles règles exposées ci-dessous.

⇒ Article 2 du décret n° 2002-870 du 03/05/2002.

☞ LA REPRISE DU SERVICE NATIONAL :

La durée du service national est reprise **dès la nomination** en qualité de stagiaire.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national.

⇒ Article 9 du décret n° 2002-870 du 03/05/2002.

☞ L'AVANCEMENT D'ECHELON DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES :

Le classement des fonctionnaires est opéré dès la nomination en qualité de stagiaire.

Ce classement peut ainsi permettre aux fonctionnaires stagiaires de bénéficier d'un avancement d'échelon à l'ancienneté **maximale** durant la période de stage.

En effet, le bénéfice d'un avancement au choix (durée minimale) n'est pas possible dans la mesure où les agents sont évalués à l'issue de leur stage.

1 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT SANS ACTIVITE ANTERIEURE (NI PUBLIQUE - NI PRIVEE) :

Les agents nommés stagiaires dans un cadre d'emplois de catégorie B sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade de nomination.

⇒ Article 2 du décret n° 2002-870 du 03/05/2002.

➤ **EXEMPLE : NOMINATION DANS UN GRADE DE CATEGORIE B D'UN AGENT N'AYANT JAMAIS TRAVAILLE AUPARAVANT MAIS AYANT ACCOMPLI SON SERVICE NATIONAL PENDANT 10 MOIS**

· NOMINATION DANS LE GRADE DE REDACTEUR AU 01/01/2007 :

Le 01/01/2007, l'agent sera nommé dans le grade de rédacteur stagiaire au 1^{er} échelon, I.B. 306, avec une ancienneté de 10 mois.

· AVANCEMENT D'ECHELON :

Le 01/03/2007, l'agent sera promu au 2^{ème} échelon du grade de rédacteur (I.B. 315).

· TITULARISATION DANS LE GRADE DE REDACTEUR AU 01/01/2008 :

Le 01/01/2008, l'agent sera titularisé dans le grade de rédacteur et classé au 2^{ème} échelon, I.B. 315, avec une ancienneté de 10 mois.

2 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT DES PERSONNES QUI ONT ACCOMPLI DES SERVICES EN QUALITE D'AGENT NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC :

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis en tant qu'**agent public non titulaire ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale** sont **classées**, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade de catégorie B en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- les services accomplis dans un emploi de **niveau au moins équivalent** à celui de la catégorie B (**soit en catégorie A ou B**) sont repris à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée,
- ceux accomplis dans un emploi de **niveau inférieur** (soit la catégorie C ou D) sont repris à raison de **la moitié** de leur durée.

➤ **EXEMPLE : NOMINATION D'UN AGENT NON TITULAIRE DANS UN GRADE DE CATEGORIE B**

SITUATION ACTUELLE AVANT LA NOMINATION	SITUATION NOUVELLE LORS DE LA NOMINATION
<p>Le 01/04/1998 : Agent administratif non titulaire au 1^{er} échelon (I.B. 245) pendant 9 mois à <u>temps complet</u>.</p> <p>Le 01/01/1999 : Interruption pendant 1 an.</p> <p>Le 01/01/2000 : Rédacteur non titulaire à temps complet pendant 7 ans.</p>	<p>• <u>Nomination dans le grade de rédacteur au 01/01/2007</u> :</p> <p>Le 01/01/2007 : Nomination dans le grade de rédacteur stagiaire.</p> <p>L'agent sera classé au 5^{ème} échelon du grade de rédacteur (I.B. 366) avec une ancienneté de 1 mois 15 jours.</p> <p>La reprise des services de non titulaire détermine le classement à la nomination stagiaire.</p> <p>⇒ Services de catégorie C : $9 \text{ mois} \times \frac{1}{2} = 4 \text{ mois 15 jours}$</p> <p>⇒ Services de catégorie B : $7 \text{ ans} \times \frac{3}{4} = 5 \text{ ans 3 mois}$</p> <p>⇒ TOTAL = 5 ans 7 mois 15 jours</p>

Les agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés dans leur nouveau grade de catégorie B, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du **dernier emploi** occupé avant la nomination stagiaire **sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination**.

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT DES PERSONNES QUI JUSTIFIENT D'UNE OU PLUSIEURS ACTIVITES PROFESSIONNELLES PRIVEES EN QUALITE DE SALARIE DANS DES FONCTIONS AU MOINS EQUIVALENTEES A CELLES DE LA CATEGORIE B :

Les personnes qui, avant à leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celles de la catégorie B sont **classées**, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade de catégorie B en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles.

La reprise de ces services ne peut excéder sept ans.

L'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois relevant du décret n° 2002-870 du 03/05/2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

➤ Les activités professionnelles privées concernées :

Sont prises en compte pour l'application de l'article 4 du décret du 3 mai 2002 ou, le cas échéant, pour l'application de l'article 15 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions relevant des rubriques ci-après, ou dans l'exercice de professions assimilées, *sous réserve qu'elles n'aient pas été exercées sous un statut de fonctionnaire ou d'agent public*. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULE DE LA PROFESSION
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise).
31	Professions libérales (exercées sous statut de salarié).
34	Professeurs, professions scientifiques.
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles.
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise.
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise.
42	Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées.
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social.
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises.
47	Techniciens (sauf techniciens tertiaires).
48	Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclues).

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.

➤ Les pièces justificatives :

L'agent qui demande à bénéficier de ces dispositions doit fournir, à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur :

- le domaine d'activité,
- le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur,
- le niveau de qualification nécessaire,
- les principales fonctions attachées à cet emploi.

Il doit en outre produire :

- une copie du contrat de travail ;
- pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 1234-19 du code du travail.

Article L. 1234-19 du code du travail : A l'expiration du contrat de travail, l'employeur délivre au salarié un certificat dont le contenu est déterminé par voie réglementaire.

A défaut des documents mentionnés précédemment, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondants aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

4 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT DES AGENTS ISSUS DE LA VOIE DU TROISIEME CONCOURS :

➤ RAPPEL : DEFINITION DE LA VOIE DU TROISIEME CONCOURS :

Les candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles,
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association,

peuvent se présenter à la troisième voie de concours d'accès à un grade dès lors que ces activités professionnelles correspondent aux fonctions précisées dans chaque statut particulier du cadre d'emplois correspondant.

La bonification d'ancienneté accordée aux agents issus du troisième concours est plus favorable que l'ancien dispositif et ne comporte plus que deux catégories au lieu de trois comme précédemment.

Cette bonification d'ancienneté est :

⇒ de deux ans lorsque la durée

- de l'activité professionnelle,
- du mandat électif,
- ou
- de l'activité de responsable d'une association

} est inférieure à 9 ans,

⇒ de trois ans lorsque cette durée est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités professionnelles ou un mandat électif ont été exercés simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

⇒ Article 5 du décret n° 2002-870 du 03/05/2002.

Les agents, qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés, bénéficient, lors de leur nomination dans un grade de catégorie B, d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour leur classement sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

N.B. : La bonification d'ancienneté trouvera à s'appliquer aux agents issus du 3^{ème} concours lorsque ceux-ci auront justifié d'un mandat électif ou d'une activité de responsable d'association mais aussi à ceux qui ont des services privés ne pouvant pas être repris du fait de la nomenclature des emplois fixés par arrêté ministériel.

5 - LE DROIT D'OPTION ENTRE REPRISE DES SERVICES PUBLICS ET LA REPRISE DES SERVICES PRIVES :

Les nouvelles dispositions prévues aux articles 2 à 7 ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix des services publics ou privés, par exemple), **dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la première décision de classement.**

Exemple :

Un agent a accompli des services privés **puis** des services publics avant la nomination.

Le classement sera effectué par rapport à la reprise de ses services publics (dernière situation avant sa nomination). Toutefois, cet agent pourra dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification de la décision de classement opter pour la reprise de ses services privés si la reprise de ceux-ci lui procure une situation plus favorable que celle relative à la reprise de ses services publics.

⇒ Article 8 du décret n° 2002-870 du 03/05/2002.

6 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES NOMMÉS DANS UN GRADE DE CATEGORIE B :

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions prévues aux articles 62 ou 63 de la loi n° 2005-270 du 24/03/2005 portant statut général des militaires ou par le décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006.

S'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires, par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte :

- à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier,
- et sinon, à raison de la moitié de leur durée.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

⇒ Articles 7 et 9 du décret n° 2002-870 du 03/05/2002.

⇒ Article L 63 du code du service national.

☞ Il est également important de préciser que les services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont repris en application des dispositions du décret n° 2003-673 du 22/07/2003 (article 6 du décret n° 2002-870 du 03/05/2002).

7 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C ACCÉDANT A UN CADRE D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE B PAR LA VOIE DU DETACHEMENT :

Les fonctionnaires de catégorie C nommés dans un cadre d'emplois de catégorie B sont classés lors de leur nomination dans le grade initial de ce cadre d'emplois conformément aux règles ou tableaux de correspondance représentés ci-dessous.

7.1 - LES CHEFS DE POLICE MUNICIPALE, LES BRIGADIERS CHEFS PRINCIPAUX DE POLICE MUNICIPALE ET LES AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX QUI ACCEDENT A CERTAINS GRADES :

➤ L'ACCES AUX GRADES DE :

- ♦ **REDACTEUR (JUSQU'AU 31/07/2012),**
- ♦ **TECHNICIEN SUPERIEUR (JUSQU'AU 30/11/2010),**
- ♦ **CONTROLEUR DE TRAVAUX (JUSQU'AU 30/11/2010),**
- ♦ **EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE 2^{EME} CLASSE (JUSQU'AU 31/05/2011),**
- ♦ **ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DE 2^{EME} CLASSE (JUSQU'AU 30/11/2011),**
- ♦ **ANIMATEUR (JUSQU'AU 31/05/2011),**
- ♦ **CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE NORMALE (JUSQU'AU 30/04/2011).**

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE GRADE INITIAL DU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL DE CATEGORIE B	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
--	---	--

Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux chefs de police municipale (I.B. 358 – I.B. 499)	♦ rédacteur (jusqu'au 31/07/2012), ♦ <i>technicien supérieur</i> (jusqu'au 30/11/2010), ♦ contrôleur de travaux (jusqu'au 30/11/2010), ♦ éducateur des activités physiques et sportives de 2 ^{ème} classe (jusqu'au 31/05/2011), ♦ assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe (jusqu'au 30/11/2011), ♦ animateur (jusqu'au 31/05/2011), ♦ chef de service de police municipale de classe normale (jusqu'au 30/04/2011).	
6 ^{ème} échelon I.B. 499	12 ^{ème} échelon I.B. 510 <i>I.B. 524 (*)</i>	Ancienneté acquise.
5 ^{ème} échelon I.B. 453	11 ^{ème} échelon I.B. 483 <i>I.B. 497 (*)</i>	Ancienneté acquise.
4 ^{ème} échelon I.B. 430	10 ^{ème} échelon I.B. 450 <i>I.B. 472 (*)</i>	Ancienneté acquise.
3 ^{ème} échelon I.B. 395	9 ^{ème} échelon I.B. 436 <i>I.B. 450 (*)</i>	Ancienneté acquise.
2 ^{ème} échelon I.B. 377	8 ^{ème} échelon I.B. 416 <i>I.B. 431 (*)</i>	6/5 d'ancienneté acquise.
1 ^{er} échelon I.B. 358	7 ^{ème} échelon I.B. 398 <i>I.B. 413 (*)</i>	7/5 d'ancienneté acquise.

(*) *Uniquement pour les techniciens supérieurs.*

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE GRADE INITIAL DU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL DE CATEGORIE B	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
--	---	--

Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux <u>brigadiers – chefs principaux de police municipale</u> (I.B. 351 – I.B. 499)	<ul style="list-style-type: none"> ♦ rédacteur (jusqu'au 31/07/2012), ♦ <i>technicien supérieur</i> (jusqu'au 30/11/2010), ♦ contrôleur de travaux (jusqu'au 30/11/2010), ♦ éducateur des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe (jusqu'au 31/05/2011), ♦ assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe (jusqu'au 30/11/2011), ♦ animateur (jusqu'au 31/05/2011), ♦ chef de service de police municipale de classe normale (jusqu'au 30/04/2011) 			
8 ^{ème} échelon	I.B. 499	12 ^{ème} échelon	I.B. 510	<i>I.B. 524 (*)</i>
7 ^{ème} échelon	I.B. 479	12 ^{ème} échelon	I.B. 510	<i>I.B. 524 (*)</i>
6 ^{ème} échelon	I.B. 465	11 ^{ème} échelon	I.B. 483	<i>I.B. 497 (*)</i>
5 ^{ème} échelon	I.B. 452	11 ^{ème} échelon	I.B. 483	<i>I.B. 497 (*)</i>
4 ^{ème} échelon	I.B. 424	10 ^{ème} échelon	I.B. 450	<i>I.B. 472 (*)</i>
3 ^{ème} échelon	I.B. 395	9 ^{ème} échelon	I.B. 436	<i>I.B. 450 (*)</i>
2 ^{ème} échelon	I.B. 375	8 ^{ème} échelon	I.B. 416	<i>I.B. 431 (*)</i>
1 ^{er} échelon	I.B. 351	7 ^{ème} échelon	I.B. 398	<i>I.B. 413 (*)</i>
Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux <u>agents de maîtrise principaux territoriaux</u> (I.B. 351 – I.B. 529)	<ul style="list-style-type: none"> ♦ rédacteur (jusqu'au 31/07/2012), ♦ <i>technicien supérieur</i> (jusqu'au 30/11/2010), ♦ contrôleur de travaux (jusqu'au 30/11/2010), ♦ éducateur des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe (jusqu'au 31/05/2011), ♦ assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe (jusqu'au 30/11/2011), ♦ animateur (jusqu'au 31/05/2011), ♦ chef de service de police municipale de classe normale (jusqu'au 30/04/2011) 			
9 ^{ème} échelon	I.B. 529	13 ^{ème} échelon	I.B. 544	<i>I.B. 558 (*)</i>
8 ^{ème} échelon	I.B. 499	12 ^{ème} échelon	I.B. 510	<i>I.B. 524 (*)</i>
7 ^{ème} échelon	I.B. 481	12 ^{ème} échelon	I.B. 510	<i>I.B. 524 (*)</i>
6 ^{ème} échelon	I.B. 464	11 ^{ème} échelon	I.B. 483	<i>I.B. 497 (*)</i>
5 ^{ème} échelon	I.B. 450	11 ^{ème} échelon	I.B. 483	<i>I.B. 497 (*)</i>
4 ^{ème} échelon	I.B. 422	10 ^{ème} échelon	I.B. 450	<i>I.B. 472 (*)</i>
3 ^{ème} échelon	I.B. 394	9 ^{ème} échelon	I.B. 436	<i>I.B. 450 (*)</i>
2 ^{ème} échelon	I.B. 370	7 ^{ème} échelon	I.B. 398	<i>I.B. 413 (*)</i>
1 ^{er} échelon	I.B. 351	7 ^{ème} échelon	I.B. 398	<i>I.B. 413 (*)</i>
				6/5 d'ancienneté acquise.

(*) Uniquement pour les *techniciens supérieurs*.

⇒ Article 2. I. du décret n° 2002-870 du 03/05/2002

➤ L'ACCES AUX GRADES DE :

- ♦ INFIRMIER DE CLASSE NORMALE,
- ♦ REEDUCATEUR DE CLASSE NORMALE,
- ♦ ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE DE CLASSE NORMALE,
- ♦ MONITEUR-EDUCATEUR,
- ♦ EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS,
- ♦ ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF,
- ♦ ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (JUSQU'AU 31/03/2012),
- ♦ ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (JUSQU'AU 31/03/2012),
- ♦ ASSISTANT QUALIFIÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DE 2^{ÈME} CLASSE (JUSQU'AU 30/11/2011).

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE GRADE INITIAL DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	REGLES DE CLASSEMENT A LA TITULARISATION DANS LE NOUVEAU GRADE
Grades dotés de l'échelonnement indiciaire applicable aux : <ul style="list-style-type: none"> ♦ chef de police municipale, ♦ brigadier-chef principal de police municipale, ♦ agent de maîtrise principal territoriaux. 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ infirmier de classe normale, ♦ rééducateur de classe normale, ♦ assistant médico-technique de classe normale, ♦ moniteur-éducateur, ♦ éducateur de jeunes enfants, ♦ assistant socio-éducatif, ♦ assistant spécialisé d'enseignement artistique (jusqu'au 31/03/2012), ♦ assistant d'enseignement artistique (jusqu'au 31/03/2012), ♦ assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ÈME} classe (jusqu'au 30/11/2011). 	Classement, lors de la nomination, à l'échelon du grade qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine avec conservation de l'ancienneté acquise sous conditions (*).

(*) L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

Enfin, il est important de souligner que les chefs de police municipale, les brigadiers-chefs principaux de police municipale et les agents de maîtrise principaux pourront bénéficier de la règle de classement à la nomination prévue par l'article 2. IV. du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 (règles des 2/3 : cf. paragraphe 7.4) si elle est plus favorable que celle du classement à « l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur ».

Dans ce cas, l'ancienneté dans le grade d'origine à prendre en compte à raison des 2/3 est à calculer sur la base des durées maximales de chaque échelon définies par le statut particulier du grade d'appartenance de catégorie C. En effet, les durées d'échelons des échelles diffèrent de celles des échelonnements indiciaires des chefs de police municipale, des brigadiers-chefs principaux de police municipale et des agents de maîtrise principaux.

⇒ Article 2. VI. du décret n° 2002-870 du 03/05/2002

**7.2 - FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C
RELEVANT DE L'ECHELLE 6
ET QUI ACCEDENT AU GRADE D'ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU
PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DE 2EME CLASSE (JUSQU'AU 30/11/2011) :**

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C DOTE DE L'ECHELLE 6 (I.B. 343 – I.B. 499) :	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DE 2EME CLASSE (JUSQU'AU 30/11/2011)	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
<ul style="list-style-type: none"> ♦ adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, ♦ adjoint technique principal de 1^{ère} classe, ♦ adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, ♦ adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, ♦ opérateur principal des A.P.S., ♦ agent social principal de 1^{ère} classe, ♦ agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles, ♦ auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, ♦ auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe, ♦ garde champêtre chef principal. 		
Echelon spécial (*)	I.B. 499	11 ^{ème} échelon I.B. 520
7 ^{ème} échelon	I.B. 479	10 ^{ème} échelon I.B. 500
6 ^{ème} échelon	I.B. 449	9 ^{ème} échelon I.B. 470
5 ^{ème} échelon	I.B. 424	8 ^{ème} échelon I.B. 452
4 ^{ème} échelon		
♦ Avant 1 an 8 mois	I.B. 396	7 ^{ème} échelon I.B. 420
♦ A partir d'1 an 8 mois	I.B. 396	8 ^{ème} échelon I.B. 452
3 ^{ème} échelon		
♦ Avant 2 ans	I.B. 377	6 ^{ème} échelon I.B. 390
♦ A partir de 2 ans	I.B. 377	7 ^{ème} échelon I.B. 420
2 ^{ème} échelon		
♦ Avant 1 an	I.B. 362	5 ^{ème} échelon I.B. 380
♦ A partir d'1 an	I.B. 362	6 ^{ème} échelon I.B. 390
1 ^{er} échelon	I.B. 347	4 ^{ème} échelon I.B. 362

(*) Ne concerne que les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe.

⇒ Article 2. II. du décret n° 2002-870 du 03/05/2002

7.3 - FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C

RELEVANT DE L'ECHELLE 6

ET QUI ACCEDENT A UN CADRE D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE B (« B-TYPE » OU NON) HORMIS AU GRADE D'ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DE 2EME CLASSE :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C DOTE DE L'ECHELLE 6 (I.B. 343 – I.B. 499) :	SITUATION DANS LE GRADE INITIAL DU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL DE CATEGORIE B (SAUF ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DE 2EME CLASSE)	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
<ul style="list-style-type: none"> ♦ adjoint administratif principal de 1ère classe, ♦ adjoint technique principal de 1ère classe, ♦ adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, ♦ adjoint d'animation principal de 1ère classe, ♦ opérateur principal des A.P.S., ♦ agent social principal de 1ère classe, ♦ agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, ♦ auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, ♦ auxiliaire de soins principal de 1ère classe, ♦ garde champêtre chef principal. 	N'EST PLUS APPLICABLE DEPUIS LA REFORME DE LA CATEGORIE B RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE 2010-2012 (NES)	
Echelon spécial (*) I.B. 499	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
7 ^{ème} échelon I.B. 479	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
6 ^{ème} échelon I.B. 449	11 ^{ème} échelon	Sans ancienneté.
5 ^{ème} échelon I.B. 424	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
4 ^{ème} échelon		
♦ Avant 1 an 8 mois I.B. 396	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an.
♦ A partir d'1 an 8 mois I.B. 396	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté.
3 ^{ème} échelon		
♦ Avant 2 ans I.B. 377	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise plus 1 an.
♦ A partir de 2 ans I.B. 377	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
2 ^{ème} échelon		
♦ Avant 1 an I.B. 362	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise plus 1 an.
♦ A partir d'1 an I.B. 362	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an.
1 ^{er} échelon I.B. 347	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.

(*) Ne concerne que les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe.

⇒ Article 2. III. du décret n° 2002-870 du 03/05/2002

7.4 - LES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C

RELEVANT DES ECHELLES 3, 4 ET 5 DE REMUNERATION

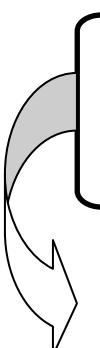
ACCEDANT A L'UN DES GRADES DE LA CATEGORIE B (« B-TYPE » OU NON) A PARTIR DU 1ER NOVEMBRE 2005 :

➤ LA REGLE GENERALE DE CLASSEMENT

Les fonctionnaires relevant des échelles 3, 4 et 5 de rémunération sont classés dans leur nouveau grade sur la base de la durée maximale fixée pour chaque avancement d'échelon suivant les règles définies ci-après :

REGLE DES 2/3

⇒ Ancienneté à prendre en compte dans le grade d'origine à la date de nomination dans le grade de catégorie B :



- Ancienneté pour parvenir, sur la base des durées maximales, à l'échelon du grade d'origine de catégorie C
- +
- Ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine de catégorie C à la date de nomination dans le grade de catégorie B,

= **Ancienneté totale détenue dans le grade d'origine.**

Il est à noter que cette ancienneté totale détenue dans le grade d'origine est prise en compte dans la limite maximale de 30 ans qui correspond au temps nécessaire pour parvenir au dernier échelon des échelles 3, 4 et 5 de rémunération.

⇒ Cette ancienneté est ensuite prise en compte à raison des 2/3 de sa durée.

Enfin, il convient de reporter cette ancienneté dans le nouveau grade de catégorie B et de déterminer ainsi sur la base des durées maximales fixées pour chaque avancement d'échelon le classement de l'agent dans son nouveau grade.

⇒ Article 2. IV. du décret n° 2002-870 du 03/05/2002

➤ LE CAS PARTICULIER

DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C

QUI APPARTENAIENT AVANT LE 1ER NOVEMBRE 2005 A UN GRADE CLASSE DANS LES ECHELLES 2, 3, 4 ET 5 DE REMUNERATION,

QUI ONT ETE RECLASSES LORS DE LA REFORME DE LA CATEGORIE C DU 1ER NOVEMBRE 2005 ET QUI ACCEDENT A L'UN DES GRADES DE LA CATEGORIE B (« B-TYPE » OU NON) :

Le texte impose de comparer pour les agents reclassés les 2/3 de l'ancienneté dans le grade d'origine (voir explications ci-dessus « règles des 2/3 ») au calcul suivant :

APPLICATION DE LA FORMULE « A + B - C »

⇒ Ancienneté à prendre en compte dans le grade d'origine :

A = Ancienneté théorique détenue au 31 octobre 2005 dans l'une des échelles 2, 3, 4 ou 5 de rémunération (**ancienneté détenue avant le reclassement** effectué le 01/11/2005 sur la base des **ANCIENNES ECHELLES**)

+

B = Ancienneté théorique détenue dans l'une des échelles 3, 4 ou 5 de rémunération (**ancienneté détenue après le reclassement** effectué le 01/11/2005 sur la base des **NOUVELLES ECHELLES**) à la date de nomination dans le nouveau grade de catégorie B

-

C = Ancienneté théorique détenue au 1^{er} novembre 2005 dans l'une des échelles 3, 4 ou 5 de rémunération (**ancienneté détenue après le reclassement** effectué le 01/11/2005 sur la base des **NOUVELLES ECHELLES**)

DEFINITION DE L'ANCIENNETE THEORIQUE D'ORIGINE : Temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées maximales, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Ancienneté totale détenue dans le grade d'origine = A + B - C

⇒ Cette ancienneté est ensuite prise en compte à raison des 2/3 de sa durée.

Enfin, il convient de reporter cette ancienneté dans le nouveau grade de catégorie B et de déterminer ainsi sur la base des durées maximales fixées pour chaque avancement d'échelon le classement de l'agent dans son nouveau grade.

⇒ Article 2. V. du décret n° 2002-870 du 03/05/2002

Certains agents titulaires de catégorie C ont perdu lors du reclassement du 1^{er} novembre 2005 un ou plusieurs échelons tout en disposant d'une rémunération un peu supérieure.

Si ces agents ont été promus après le 1^{er} novembre 2005 dans un grade de catégorie B, leur classement en catégorie B est moins favorable que celui des agents promus avant le 1^{er} novembre 2005.

En conséquence, pour tenir compte des préjudices de carrière subis par les agents, les dispositions du paragraphe 7.4 intitulées « *règle des 2/3* » doivent être comparées avec celles exposées ci-dessus et intitulées « *application de la formule A + B - C* » et la disposition **la plus favorable** doit être appliquée.

EXEMPLE D'APPLICATION DE LA FORMULE « A + B – C »

Le 01/10/2002 : Adjoint administratif stagiaire.
 Le 01/06/2005 : Adjoint administratif au 4^{ème} échelon (I.B. 294).
 Le 01/11/2005 : Reclassement Adjoint administratif au 3^{ème} échelon (I.B. 297) avec une ancienneté de 5 mois.
 Le 01/12/2006 : Adjoint administratif au 4^{ème} échelon (I.B. 307).
 Le 01/01/2007 : Intégration dans le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe au 4^{ème} échelon (I.B. 307).
 Le 01/01/2007 : Nomination dans le grade de rédacteur stagiaire par la voie du détachement.

➤ **CALCUL du A de la formule « A + B – C »**

A = Ancienneté théorique détenue au 31/10/2005 dans le grade d'adjoint administratif au 4^{ème} échelon depuis le 01/06/2005 (ancienne échelle de rémunération).

Au regard de la 3^{ème} ligne du tableau relatif à la durée de carrière cumulée, l'ancienneté pour atteindre le 4^{ème} échelon précise une durée cumulée de 5 ans.

L'ancienneté dans le 4^{ème} échelon au 31/10/2005 devra être rajoutée, soit 5 mois.

A = 5 ans 5 mois

ECHELLES INDICIAIRES AVANT LE 1 ^{ER} NOVEMBRE 2005 (anciennes échelles de rémunération)											
ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Durées de carrière maxi	1A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	
Durées de carrière cumulée	0	1A	3A	5A	7A	10A	13A	16A	20A	24A	28A

➤ **CALCUL du B de la formule « A + B – C »**

B = Ancienneté théorique détenue dans le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe au 4^{ème} échelon avec une ancienneté de 1 mois à la date de nomination dans le grade de rédacteur au 01/01/2007 (nouvelle échelle de rémunération).

Au regard de la 3^{ème} ligne du tableau relatif à la durée de carrière cumulée, l'ancienneté pour atteindre le 4^{ème} échelon précise une durée cumulée de 5 ans.

L'ancienneté dans le 4^{ème} échelon au 01/01/2007 devra être rajoutée, soit 1 mois.

B = 5 ans 1 mois

ECHELLES INDICIAIRES APRES LE 1 ^{ER} NOVEMBRE 2005 (nouvelles échelles de rémunération)											
ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Durées de carrière maxi	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A	
Durées de carrière cumulée	0	1A	3A	5A	8A	11A	14A	18A	22A	26A	30A

➤ **CALCUL du C de la formule « A + B – C »**

C = Ancienneté théorique détenue au 01/11/2005 dans le grade d'adjoint administratif au 3^{ème} échelon avec une ancienneté de 5 mois (nouvelle échelle de rémunération).

Au regard de la 3^{ème} ligne du tableau relatif à la durée de carrière cumulée, l'ancienneté pour atteindre le 3^{ème} échelon précise une durée cumulée de 3 ans.

L'ancienneté dans le 3^{ème} échelon au 01/11/2005 devra être rajoutée, soit 5 mois.

C = 3 ans 5 mois

ECHELLES INDICIAIRES APRES LE 1 ^{ER} NOVEMBRE 2005 (nouvelles échelles de rémunération)											
ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Durées de carrière maxi	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A	
Durées de carrière cumulée	0	1A	3A	5A	8A	11A	14A	18A	22A	26A	30A

TOTAL = A + B – C = 5 ans 5 mois + 5 ans 1 mois – 3 ans 5 mois = 7 ans 1 mois

Reprise à raison des 2/3 :

TOTAL = 7 ans 1 mois x 2/3 = 4 ans 8 mois 20 jours.

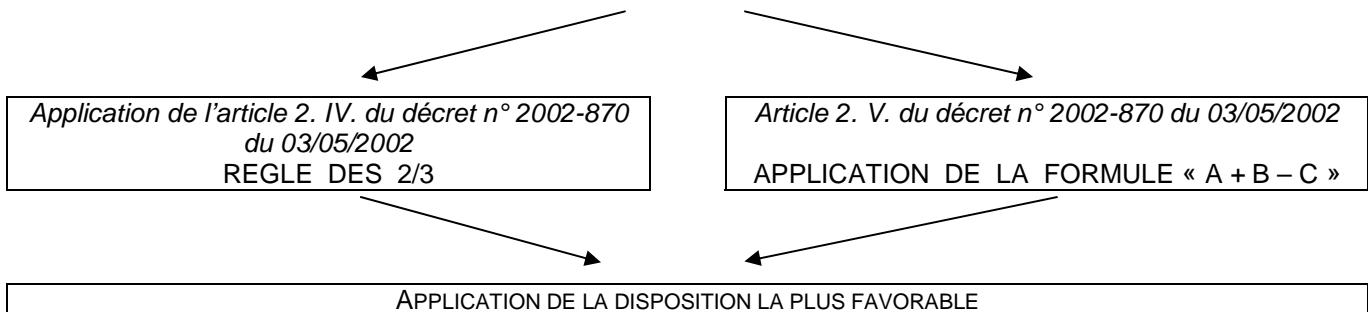
Le 01/01/2007, l'agent sera donc nommé dans le grade de rédacteur stagiaire par la voie du détachement et sera classé au 4^{ème} échelon du grade (I.B. 347) avec une ancienneté de 8 mois 20 jours.

En résumé,

FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C

QUI APPARTENAIENT AVANT LE 1^{ER} NOVEMBRE 2005 A UN GRADE CLASSE DANS LES ECHELLES 2, 3, 4 ET 5
 QUI ONT ETE RECLASSES LORS DE LA REFORME DE LA CATEGORIE C DU 1^{ER} NOVEMBRE 2005
 ET QUI ACCEDENT A L'UN DES GRADES DE LA CATEGORIE B (« B-TYPE » OU NON) :

APPLICATION DES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION :
 COMPARAISON DES DEUX DISPOSITIONS SUIVANTES :



EXEMPLE :

Le 01/10/2002 : Agent administratif stagiaire,
 Le 01/06/2005 : Agent administratif au 4^{ème} échelon (I.B. 267),
 Le 01/11/2005 : Reclassement agent administratif qualifié au 1^{er} échelon (I.B. 274) avec une ancienneté de 1 an 5 mois ce qui lui permet d'être promu au 2^{ème} échelon (I.B. 280) du grade d'agent administratif qualifié à la même date sans reliquat,
 Le 01/01/2007 : Nomination dans le grade de rédacteur stagiaire par la voie du détachement.

APPLICATION DE LA REGLE DES 2/3 (ARTICLE 2. IV. DU DECRET N° 2002-870 DU 03/05/2002 (CF. PARAGRAPHE 7.4))	APPLICATION DE LA FORMULE « A+B-C » (ARTICLE 2. V. DU DECRET N° 2002-870 DU 03/05/2002 (CF. PARAGRAPHE 7.4))
<u>Ancienneté à prendre en compte dans le grade d'origine :</u> Ancienneté pour parvenir au 2 ^{ème} échelon du grade d'agent administratif qualifié (sur la base des durées maxi) : <u>1 an</u> + Ancienneté acquise dans le 2 ^{ème} échelon du grade d'origine à la date de nomination dans le grade de rédacteur : <u>1 an 2 mois</u> . TOTAL = 2 ans 2 mois <u>Reprise à raison des 2/3</u> TOTAL = 2 ans 2 mois x 2/3 = 1 an 5 mois 10 jours	<u>Ancienneté à prendre en compte dans le grade d'origine :</u> A = Ancienneté théorique détenue au 31/10/2005 dans le grade d'agent administratif au 4 ^{ème} échelon avec 5 mois de reliquat : <u>5 ans 5 mois</u> + B = Ancienneté théorique détenue à la date de nomination dans le grade de rédacteur (01/01/2007) dans le grade d'agent administratif qualifié au 2 ^{ème} échelon avec 2 mois de reliquat : <u>2 ans 2 mois</u> C = Ancienneté théorique détenue au 01/11/2005 dans le grade d'agent administratif qualifié au 2 ^{ème} échelon sans reliquat : <u>1 an</u> . TOTAL = A + B - C = 5 ans 5 mois + 2 ans 2 mois - 1 an = 6 ans 7 mois <u>Reprise à raison des 2/3</u> TOTAL = 6 ans 7 mois x 2/3 = 4 ans 4 mois 20 jours
Le 01/01/2007 : L'agent serait nommé dans le grade de rédacteur stagiaire par la voie du détachement et classé au 2 ^{ème} échelon du grade (I.B. 309) avec une ancienneté de 5 mois 10 jours.	Le 01/01/2007 : L'agent serait nommé dans le grade de rédacteur stagiaire par la voie du détachement et classé au 4 ^{ème} échelon du grade (I.B. 336) avec une ancienneté de 4 mois 20 jours. ⇒ DISPOSITION + FAVORABLE QUI S'APPLIQUE

➤ LA REVISION DE LA SITUATION

DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C QUI ONT ETE RECLASSES LE 1ER NOVEMBRE 2005 ET QUI ONT ACCEDE A UN GRADE DE LA CATEGORIE B ENTRE LE 1ER NOVEMBRE 2005 ET LE 1^{ER} JANVIER 2007 :

Il convient de revoir la situation des fonctionnaires de catégorie C qui :

- appartenaient avant le 1^{er} novembre 2005 à un grade classé dans les échelles 2, 3, 4 et 5 de rémunération,
- qui ont été reclassés lors de la réforme de la catégorie C du 1^{er} novembre 2005
- et qui ont été nommés stagiaires dans l'un des grades de la catégorie B entre le 1^{er} novembre 2005 et le 1^{er} janvier 2007

En effet, pour ces agents, les anciennes dispositions prévues à l'article 5. III. du décret n° 2002-870 du 03/05/2002 ont été appliquées au moment de la nomination en qualité de stagiaire. Or, les nouvelles dispositions qui ont modifié le décret n° 2002-870 prévoient de nouvelles règles de classement à la nomination pour les fonctionnaires de catégorie C qui ont été reclassés le 1^{er} novembre 2005 et qui ont été nommés depuis le 1^{er} novembre 2005 dans un grade de la catégorie B.

Par conséquent, il conviendra :

1. de recenser les agents pouvant prétendre à la révision de leur situation,

Conditions à remplir :

- appartenir avant le 1er novembre 2005 à un grade classé dans les échelles 2, 3, 4 et 5 de rémunération,
- avoir été reclassé lors de la réforme de la catégorie C du 1er novembre 2005
- avoir été nommé stagiaire dans l'un des grades de la catégorie B entre le 1^{er} novembre 2005 et le 1^{er} janvier 2007

2. d'appliquer pour ces agents les nouvelles règles de classement à la nomination (articles 2. IV : règle des 2/3 et 2. V. : formule « A+B-C » du décret n° 2002-870 du 03/05/2002 modifié),
3. de comparer les deux classements et d'accorder le plus favorable.

N.B. : Vous trouverez en annexe le modèle d'arrêté portant reconstitution de carrière.

EXEMPLE :

Le 01/10/2002 : Agent administratif stagiaire,
Le 01/06/2005 : Agent administratif au 4^{ème} échelon (I.B. 267),
Le 01/11/2005 : Reclassement agent administratif qualifié au 1^{er} échelon (I.B. 274) avec une ancienneté de 1 an 5 mois ce qui lui permet d'être promu au 2^{ème} échelon (I.B. 280) du grade d'agent administratif qualifié à la même date sans reliquat,
Le 01/07/2006 : Nomination dans le grade de rédacteur stagiaire par la voie du détachement. En appliquant les anciennes dispositions, l'agent a été rémunéré sur la base du 2^{ème} échelon du grade de rédacteur (I.B. 309).

Détail du calcul de la rémunération : application des anciennes dispositions du décret n° 2002-870 du 03/05/2002, articles 2-2^{ème} alinéa et 5 III (fraction d'ancienneté)

⇒ Ancienneté à prendre en compte dans le grade d'agent administratif qualifié :

• Ancienneté pour parvenir au 2 ^{ème} échelon du grade d'agent administratif qualifié (sur la base des durées maximales)	:	1 an
• Ancienneté acquise dans le 2 ^{ème} échelon du grade d'origine à la date de nomination dans le grade de rédacteur stagiaire (01/07/2006)	:	8 mois

TOTAL : **1 an** **8 mois**

Cette ancienneté est ensuite prise en compte de la façon suivante :

• 8/12èmes pour les 12 premières années 1 an 8 mois x 8/12 = 1 an 1 mois 10 jours	:	<u>1 an</u>	<u>1 mois</u>	<u>10 jours</u>
• 7/12èmes au-delà	:			

L'ancienneté est reportée sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux (sur la base des durées maximales), l'agent sera en conséquence rémunéré au 2^{ème} échelon du grade de rédacteur, I.B. 309.

L'application de ces dispositions doit être comparée avec la règle du butoir (article 5 IV. du décret n° 2002-870 du 03/05/2002).

REGLE DU BUTOIR :

⇒ Ancienneté à prendre en compte dans le grade d'agent administratif qualifié :

• Ancienneté <u>réelle</u> dans le grade d'origine de catégorie C du 01/10/2002 au 01/07/2006	:	3 ans	9 mois
---	---	-------	--------

TOTAL : **3 ans** **9 mois**

Si l'agent avait été directement recruté dans le grade de rédacteur, il aurait été placé à la date du 01/07/2006 au 3^{ème} échelon, I.B. 321, avec une ancienneté de 1 an 3 mois, situation plus favorable. Par conséquent, le butoir ne s'applique pas.

Le 01/12/2006 : Reclassement indiciaire : L'agent percevra la rémunération afférente au 2^{ème} échelon du grade de rédacteur correspondant à l'I.B. 315 (article 2 du décret n° 2006-1463 du 28/11/2006).

Il convient maintenant d'appliquer les nouvelles règles de classement à la nomination, de comparer ces deux types de dispositions et d'appliquer la plus favorable.

Application des nouvelles dispositions relatives au classement lors de la nomination en catégorie B	APPLICATION DE L'ARTICLE 2. IV. DU DECRET N° 2002-870 DU 03/05/2002 (CF. REGLE DES 2/3)	APPLICATION DE L'ARTICLE 2. V. DU DECRET N° 2002-870 DU 03/05/2002 (CF. APPLICATION DE LA FORMULE « A + B - C »)
	<p><u>Ancienneté à prendre en compte dans le grade d'origine :</u></p> <p>Ancienneté pour parvenir au 2^{ème} échelon du grade d'agent administratif qualifié (sur la base des durées maxi) : <u>1 an</u></p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Ancienneté acquise dans le 2^{ème} échelon du grade d'origine à la date de nomination dans le grade de rédacteur : <u>8 mois</u>.</p> <p>TOTAL = 1 an 8 mois</p> <p><u>Reprise à raison des 2/3</u></p> <p>TOTAL = 1 an 8 mois x 2/3 = 1 an 1 mois 10 jours</p>	<p><u>Ancienneté à prendre en compte dans le grade d'origine :</u></p> <p>A = Ancienneté théorique détenue au 31/10/2005 dans le grade d'agent administratif au 4^{ème} échelon : <u>5 ans 5 mois</u></p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>B = Ancienneté théorique détenue à la date de nomination dans le grade de rédacteur (01/07/2006) dans le grade d'agent administratif qualifié au 2^{ème} échelon : <u>1 an 8 mois</u></p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>C = Ancienneté théorique détenue au 01/11/2005 dans le grade d'agent administratif qualifié au 2^{ème} échelon : <u>1 an</u>.</p> <p>TOTAL = A + B - C = 5 ans 5 mois + 1 an 8 mois - 1 an = 6 ans 1 mois</p> <p><u>Reprise à raison des 2/3</u></p> <p>TOTAL = 6 ans 1 mois x 2/3 = 4 ans 20 jours</p>
	<p>Le 01/07/2006 : L'agent serait nommé dans le grade de rédacteur stagiaire par la voie du détachement et classé au 2^{ème} échelon du grade (I.B. 309) avec une ancienneté de 1 mois 10 jours.</p>	<p>Le 01/07/2006 : L'agent serait nommé dans le grade de rédacteur stagiaire par la voie du détachement et classé au 4^{ème} échelon du grade (I.B. 336) avec une ancienneté de 20 jours.</p> <p>⇒ DISPOSITION + FAVORABLE QUI S'APPLIQUE</p>

Conclusion : la situation de l'intéressé devra donc être régularisée de la façon suivante :

SITUATION ANCIENNE (AVANT LA PARUTION DES NOUVELLES DISPOSITIONS)	SITUATION NOUVELLE
<p>Le 01/07/2006 : Nomination Rédacteur stagiaire par la voie du détachement rémunéré sur la base de l'I.B. 309 correspondant au 2^{ème} échelon du grade.</p>	<p>Le 01/07/2006 : Nomination Rédacteur stagiaire par la voie du détachement.</p> <p>L'agent est classé au 4^{ème} échelon du grade de rédacteur (I.B. 336) avec une ancienneté de 20 jours (Application de l'article 2. V. du décret n° 2002-870 du 03/05/2002).</p> <p>Le 01/12/2006 : Reclassement indiciaire : l'agent est reclassé au 4^{ème} échelon du grade de rédacteur (I.B. 347) avec un reliquat de 5 mois 20 jours (article 2 du décret n° 2006-1463 du 28/11/2006).</p>

7.5 - LE MAINTIEN DE REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C QUI ACCEDENT A UN CADRE D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE B :

Lorsque les fonctionnaires de catégorie C sont classés dans leur nouveau grade de catégorie B à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 10. I. du décret n° 2002-870 du 03/05/2002.

8 - LES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B QUI ACCEDENT A UN CADRE D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE B :

Les fonctionnaires issus d'un cadre d'emplois, corps ou emploi de la catégorie B sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon de leur nouveau grade qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

⇒ Article 2. VI. du décret n° 2002-870 du 03/05/2002

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade de catégorie B à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 10. I. du décret n° 2002-870 du 03/05/2002.

9 - L'APPLICATION DES NOUVELLES REGLES DE CLASSEMENT AUX FONCTIONNAIRES STAGIAIRES DE CATEGORIE B EN COURS DE STAGE AU 1^{ER} JANVIER 2007 :

Les fonctionnaires de catégorie C stagiaires en catégorie B par la voie du détachement qui sont en cours de stage au 1^{er} janvier 2007 sont classés à cette date en application de l'article 2 du décret n° 2002-870 du 03/05/2002 (cf. paragraphe 7 du présent fascicule).

Les fonctionnaires qui sont **en cours de prolongation de stage à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1689 du 22/12/2006** sont classés à la date du 1^{er} janvier 2007 selon les dispositions en vigueur à la date correspondant au terme normal du stage.

⇒ Article 15 du décret n° 2002-870 du 03/05/2002.

LES ANNEXES

- ⇒ Procédure à suivre concernant la révision de la situation des fonctionnaires de catégorie C qui ont été reclassés lors de la réforme de la catégorie C du 1^{er} novembre 2005 et qui ont accédé à un grade de la catégorie B entre le 1^{er} novembre 2005 et le 1^{er} janvier 2007.
- ⇒ Modèle d'arrêté.

PROCEDURE A SUIVRE CONCERNANT LA REVISION DE LA SITUATION DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C QUI ONT ETE RECLASSES LE 1ER NOVEMBRE 2005 ET QUI ONT ACCEDE A UN GRADE DE LA CATEGORIE B DEPUIS LE 1^{ER} NOVEMBRE 2005
(Application des articles 2. IV. et 2. V. du décret n° 2002-870 du 03/05/2002)

Il convient de revoir la situation des fonctionnaires de catégorie C qui

- o appartenaient avant le 1^{er} novembre 2005 à un grade classé dans les échelles 2, 3, 4 et 5 de rémunération,
- o et qui ont été reclassés lors de la réforme de la catégorie C du 1^{er} novembre 2005
- o et qui ont été nommés stagiaires dans l'un des grades de la catégorie B entre le 1^{er} novembre 2005 et le 1^{er} janvier 2007

SIMULATION DE LA CARRIERE DE
M.....
Mairie de

Par l'application des anciennes dispositions, la situation de l'agent était :

Nomination le

Dans le grade de : stagiaire par la voie du détachement

Echelon de rémunération dans le grade de catégorie B : ^{ème} échelon (I.B.)

APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

APPLICATION DE L'ARTICLE 2. IV. « REGLE DES 2/3 » DU DECRET N° 2002-870 DU 03/05/2002	APPLICATION DE L'ARTICLE 2. V. « APPLICATION DE LA FORMULE A + B – C » DU DECRET N° 2002-870 DU 03/05/2002

**ARRETE PORTANT RECONSTITUTION DE CARRIERE D'UN AGENT NOMME
DANS UN GRADE DE CATEGORIE B LE**

(Application de l'article 2. IV. ou 2. V. du décret n° 2002-870 du 03/05/2002)

Le Maire (le Président) de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois

Vu le décret n° du portant échelonnement indiciaire applicable

Vu le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et notamment les articles 2. IV. et 2. V.,

Vu le décret n° 2006-1689 du 22 décembre 2006 modifiant le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et les décrets portant statut particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Considérant que l'agent appartenait avant le 1er novembre 2005 à un grade classé dans les échelles 2, 3, 4 ou 5 de rémunération et a été reclassé le 1er novembre 2005 en application des tableaux de correspondance prévus aux articles 9, 9-1, 9-2 et 9-3 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987,

Considérant que l'agent a été nommé stagiaire dans un grade de catégorie B à compter du et que l'application des nouvelles dispositions est plus favorable,

Considérant qu'il convient donc de réviser la carrière de l'agent à compter du (date de nomination stagiaire dans le grade de catégorie B).

ARRETE

Article 1 : La situation de M..... doit être révisée à compter du (date de nomination stagiaire dans le grade de catégorie B) de la façon suivante :

SITUATION ANCIENNE (AVANT LA PARUTION DES NOUVELLES DISPOSITIONS)	SITUATION NOUVELLE
Le : Nomination (grade) stagiaire par la voie du détachement rémunéré sur la base de l'I.B. correspondant au ème échelon du grade.	Le : Nomination (grade) stagiaire par la voie du détachement. L'agent est classé au ème échelon du grade de (I.B.) avec une ancienneté de (Application de l'article 2. IV. (<i>règle des 2/3</i>) ou 2. V. (<i>application de la formule A + B - C</i>) du décret n° 2002-870 du 03/05/2002).

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à le

Le Maire (le Président)

Le Maire (le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)